



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE, DES CALENDRIERS ET DES LICENCES

Réunion du :	23 août 2017
à :	15h

Présidence :	Mme Fatima BALSA
--------------	------------------

Présents :	Mme Béatrice SIMON MM. Alain FAURRE, Jean-Paul MARCHAL, Claude ZIMMERAMN et Bernard ROUER
------------	---

Assistent à la séance :	M. Aymeric LEPAPE, Administratif du Pôle des Affaires Sportives M. David MORIN, Directeur Adjoint en charge des Affaires Sportives
-------------------------	---

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Match Coupe de France – Tour préliminaire 19566861 – AF Bouchardais / US Le Blanc du 20.08.17

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend*

la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant que les observations du club **US Le Blanc** adressées en date du 22.08.17,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **US Le Blanc** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 15.06.17, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 19.06.17,

Considérant que l'équipe « Senior¹ » du club **US Le Blanc** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe de France – Tour préliminaire - 19566861 – AF Bouchardais / US Le Blanc du 20.08.17,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Le Blanc** (0 – 7) pour en reporter le bénéfice au club **AF Bouchardais** (7 – 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Dit le club **AF Bouchardais** qualifié pour le 1^{er} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior¹ » du club **US Le Blanc**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 28.08.17 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 06.06.17,

Inflige une amende de 200 € au club **US Le Blanc** au motif de participation d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **US Le Blanc** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe de France – 1^{er} Tour

19569278 – US Le Pêcheureau / Black Roosters Châteauroux FC du 20.08.17

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant que les observations du club **US Le Pêcheureau** adressées en date du 22.08.17,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **US Le Pêcheureau** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08.06.17, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 12.06.17,

Considérant que l'équipe « Senior ¹ » du club **US Le Pêcheureau** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe de France – 1^{er} Tour - 19569278 – US Le Pêcheureau / Black Roosters Châteauroux du 20.08.17,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **US Le Pêcheureau** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Black Roosters Châteauroux FC** (3 – 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Dit le club **Black Roosters Châteauroux FC** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior¹ » du club **US Le Pêchereau**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 28.08.17 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 06.06.17,

Inflige une amende de 200 € au club **US Le Pêchereau** au motif de participation d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **US Le Pêchereau** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe de France – 1^{er} Tour
19567879 – US Sancerre / Gazélec S. Bourges du 20.08.17

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant que les observations du club **Bourges S. Gazélec** adressées en date du 22.08.17,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Bourges S. Gazélec** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15.06.17, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 19.06.17,

Considérant que l'équipe « Senior¹ » du club **Bourges S. Gazélec** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe de France – 1^{er} Tour - 19567879 – US Sancerre / Gazélec S. Bourges du 20.08.17,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Bourges S. Gazélec** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **US Sancerre** (3 – 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Dit le club **US Sancerre** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior¹ » du club **Bourges S. Gazélec**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 28.08.17 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 06.06.17,

Inflige une amende de 200 € au club **Bourges S. Gazélec** au motif de participation d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Bourges S. Gazélec** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe de France – 1^{er} Tour
19567008 – FC Meung sur Loire / FC St Georges sur Eure du 20.08.17

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant que les observations du club **FC Meung sur Loire** adressées en date du 22.08.17,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Meung sur Loire** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15.06.17, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 19.06.17,

Considérant que l'équipe « Senior¹ » du club **FC Meung sur Loire** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe de France – 1^{er} Tour - 19567008 – FC Meung sur Loire / FC St Georges sur Eure du 20.08.17,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Meung sur Loire** (0 – 9) pour en reporter le bénéfice au club **FC St Georges sur Eure** (9 – 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Dit le club **FC St Georges sur Eure** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior¹ » du club **FC Meung sur Loire**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 28.08.17 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 06.06.17,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Meung sur Loire** au motif de participation d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Meung sur Loire** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe de France – 1^{er} Tour
19567817 – SS Souesmes / Santranges FC du 20.08.17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation posée sur la feuille de match après la rencontre par le club **Santranges FC** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **SS Souesmes**,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– [...] *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

– *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*

– *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...]* »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 141.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.* »,

Considérant que l'article 141.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. [...] Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.»,

Considérant que l'article 141.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.* »,

Considérant que l'article 141.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.*

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »

Considérant que la tablette du club **SS Souesmes** ne fonctionnant pas, l'arbitre ne pouvait pas vérifier l'identité des joueurs selon l'article 141.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'arbitre désigné n'a pas reçu les directives nationales de l'arbitrage de sa hiérarchie suite aux modifications réglementaires 2017,

Considérant que l'arbitre n'a, de ce fait, pas pu exiger la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon suivant l'article 141.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'une feuille de match papier a été établie, à partir de listings des licenciés extraits par le biais du logiciel Footclubs,

Considérant que le club **Santranges FC** a présenté plusieurs licences sur papier libre à travers un listing extrait par le logiciel Footclubs comportant la photo des licenciés au sens de l'article 141.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **SS Souesmes** a présenté plusieurs licences sur papier libre à travers un listing extrait par le logiciel Footclubs ne comportant pas la photo des licenciés au sens de l'article 141.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le logiciel Footclubs propose à ce jour deux listings :

- sans photo des licenciés (par défaut),
- avec photo des licenciés,

Considérant que le club **SS Souesmes** n'a pas imprimé et présenté le listing avec la photo des licenciés,

Considérant que l'arbitre a, de ce fait, exigé les pièces d'identité des joueurs du club **SS Souesmes**,

Considérant que le club **SS Souesmes** a présenté les licences 2016/2017 pouvant être considérées comme des pièces non officielles au sens de l'article 141.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le club **SS Souesmes** n'a pas présenté la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom de chaque joueur en application de l'article 141.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'arbitre aurait dû interdire aux joueurs du club **SS Souesmes** de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre précitée,

Considérant que l'arbitre a omis de se saisir des listings extraits par le logiciel Footclubs et de les transmettre dans les meilleurs délais à la Ligue,

Considérant que le club **Santranges FC** n'a pas déposé des réserves préalables sur la participation des joueurs du club **SS Souesmes** mais une réclamation à l'issue de la rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer au **27.08.17 à 15h00**,

Décide de reporter la rencontre du 2^{ème} tour entre le club qualifié de la présente rencontre face au club **CS Vignoux sur Barangeon** au **03.09.17 à 15h00**.

Décide de reporter la rencontre de Régional 3 – Poule B – 19387435 – AJS Mont Bracieux / CS Vignoux sur Barangeon à une **Date Ulérieure**,

Transmet à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour information.

II – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 23.08.17.

III – DIVERS

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie du rapport de l'arbitre de la rencontre régionale à huis clos

Coupe de France – 1^{er} tour – CS Mainvilliers / AS Châteauneuf en Thymerais du 20.08.17

La Commission prend note que le huis clos a bien été respecté.

IV – HUIS CLOS

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 07.06.17 relative à la rencontre de Championnat Régional DH – US Châteauneuf sur Loire / EB St Cyr sur Loire du 09.04.17

La Commission :

- rappelle que la rencontre à huis clos est fixée pour le match suivant :
National 3 – Groupe C
19707128 US Châteauneuf sur Loire / Chartres Horizon du 03.09.17 à 15h00

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 20.05.17 relative à la rencontre de DHR – Poule B – SA Issoudun / J3S Amilly du 25.03.17

La Commission :

- rappelle que la 2^{nde} des 2 rencontres à huis clos est fixée pour le match suivant :
Coupe de France – 2^{ème} tour
19802567 SA Issoudun / AS Contres du 27.08.17 à 15h00

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 17.06.17 relative à la rencontre de Championnat Régional DHR – Poule A – CS Mainvilliers / Amicale Lucé du 27.05.17

La Commission :

- rappelle que la 2^{nde} des 2 rencontres à huis clos est fixée pour le match suivant :
Régional 2 – Poule A
19387043 CS Mainvilliers / CA Pithiviers du 02.09.17 à 19h00

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 20.05.17 relative à la rencontre de Championnat Régional PH – Poule D – ES Moulon Bourges / AS Monts du 12.03.17

La Commission :

- rappelle que la 1^{ère} des 3 rencontres à huis clos est fixée pour le match suivant :
Régional 3 – Poule C
19387568 ES Moulon Bourges / Le Richelais Foot du 03.09.17 à 15h00

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 09.06.17 relative à la rencontre de Championnat Régional PH – Poule A – Dammarie Foot Bois Gueslin / AFC Blois 1995 du 29.04.17

La Commission :

- rappelle que la rencontre à huis clos est fixée pour le match suivant :
Coupe de France – 2^{ème} tour
19802501 Dammarie Foot Bois Gueslin / CS Mainvilliers du 27.08.17 à 15h00

V – TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES DECLARES POUR LE CHAMPIONNAT NATIONAL 3 ET LES CHAMPIONNATS REGIONAUX

A - CLASSEMENT DES TERRAINS

La Commission :

Reprenant la situation du classement des terrains à ce jour,

Considérant que les contrôleurs de la CRTIS souhaitent obtenir un délai supplémentaire afin d'effectuer les contrôles urgents mentionnés ou d'attendre la parution du Procès-verbal de la CFTIS ou de la CRTIS,

Par ces motifs :

Accorde une dérogation jusqu'au 30.09.17 pour les équipes suivantes :

SITUATION A CE JOUR
NATIONAL 3

N3	Dept	Terrain	Niveau	Échéance	Contrôle/ Dérogation
FC Drouais	28	Jean Bruck 1	4	15/06/17	Dérogation accordée jusqu'au 30/09/17
Avoine O. Chinon Cinois	37	Vignaud 1	3	09/07/17	Dérogation accordée jusqu'au 30/09/17
US Châteauneuf sur Loire	45	Lièvre d'Or	4 SYE	02/11/26	Dérogation accordée jusqu'au 30/09/17

REGIONAL 1

R1	Dept	Terrain	Niveau	Échéance	Contrôle/ Dérogation
J3S Amilly	45	Clériceau 1	Travaux	30/09/17	Dérogation accordée jusqu'au 30/09/17

REGIONAL 2

R2 - Poule A	Dept	Terrain	Niveau	Échéance	Contrôle/Dérogation
FC Drouais (2)	28	Jean Bruck 1	4	15/06/17	Dérogation accordée jusqu'au 30/09/17

REGIONAL 3

R3 - Poule A	Dept	Terrain	Niveau	Echéance	Contrôle/Dérogation
ES Nancray Chambon Nibelle	45	Municipal 1	6	07/06/16	Dérogation accordée jusqu'au 30/09/17
R3 - Poule B	Dept	Terrain	Niveau	Echéance	Contrôle/Dérogation
US Beaune la Rolande	45	Emile Bertrand	5 SYE	15/09/17	Dérogation accordée jusqu'au 30/09/17

U18

U18R1	Dept	Terrain	Niveau	Echéance	Contrôle/Dérogation
Bourges 18	18	Rimbault 2	5	15/06/17	Dérogation accordée jusqu'au 30/09/17
USM Saran	45	Bois Joly 2	5 SYE	30/04/17	Dérogation accordée jusqu'au 30/09/17

La Commission examinera prochainement les terrains d'engagement des équipes évoluant en régional dans les autres championnats jeunes et féminins.

B - CLASSEMENT DES ECLAIRAGES

Suite à l'horaire d'engagement des équipes évoluant du N3 au R3, la Commission examinera régulièrement les classements et les échéances des éclairages et rétablira les horaires par défaut des championnats si le classement ne correspond pas au niveau de la compétition et si les contrôles ne sont pas programmés à une date précise.

Courriel du club Tours FC sollicitant l'utilisation du stade du Danemark de Tours en National 3 le samedi à 18h00

La Commission :

Reprenant le dossier du 10.07.17,

Considérant le classement du stade du Danemark de Tours en Niveau 4,

Considérant le classement de l'éclairage du stade du Danemark de Tours en Niveau E4 jusqu'au 07.12.17,

Par ces motifs :

Autorise le club **Tours FC** à évoluer en National 3 au stade du Danemark de Tours en National 3 le samedi à 18h00 (sous réserve de la confirmation de l'éclairage actée dans un PV de la CFTIS avant la date ci-dessus).

Courriel du club La Berrichonne Châteauroux sollicitant l'utilisation du stade Claude Jamet 1 de Châteauroux en National 3 le samedi à 15h00 ou le dimanche à 15h00 pour toute la saison 2017/2018

La Commission :

Reprenant le dossier du 20.07.17,

Considérant le classement du stade Claude Jamet 1 de Châteauroux en Niveau 5,

Par ces motifs :

Prend note du contrôle du terrain par la CRTIS le 28.08.17.

De plus,

S'agissant de l'horaire des rencontres,

Considérant que l'horaire d'engagement proposé par chaque club est le « samedi uniquement entre 18h00 et 20h00 (voir dimanche après-midi en NATIONAL 3 selon les conditions ci-dessous). [...]

Pour les Clubs de NATIONAL3 ne disposant pas d'un éclairage classé

Dimanche 15h00 (14h30 du 15/11/17 au 31/01/18)

Samedi 18h00 jusqu'au 15/09/17 et à partir du 15/04/18 »,

Considérant la demande de dérogation exceptionnelle du club **La Berrichonne Châteauroux** afin d'évoluer le samedi à 15h00,

Considérant que l'horaire proposé ne pourra être accepté qu'après accord de l'autre club pour chaque rencontre (sauf pour les deux dernières journées : samedi à 18h00),

Considérant que le stade Claude Jamet 1 de Châteauroux ne dispose pas d'un éclairage classé en niveau E4,

Considérant que le classement de l'éclairage requis pour le National 3 est le niveau E4,

Par ces motifs :

Décide de ne pas accorder la dérogation pour le samedi à 15h00,

Précise que l'horaire des rencontres du club **La Berrichonne Châteauroux** en National 3 sera celui des clubs ne disposant pas d'un éclairage classé :

- Dimanche 15h00 (14h30 du 15/11/17 au 31/01/18),
- Samedi 18h00 jusqu'au 15/09/17 et à partir du 15/04/18,

Propose au club **La Berrichonne Châteauroux** d'effectuer des demandes de modification par Footclubs dès la publication du calendrier du National 3 afin d'évoluer le samedi à 15h00,

Acceptera les demandes validées par l'autre club (sauf pour les deux dernières journées).

SITUATION A CE JOUR **NATIONAL 3**

N3	Dept	Heure	Terrain	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle/ Dérogation
Bourges 18	18	19h	Rimbault 1	E3	13/10/17	Contrôle à réaliser avant le 01/10/17
Bourges Foot	18	19h	Rimbault 1	E3	13/10/17	Contrôle à réaliser avant le 01/10/17
FC Drouais	28	18h	Jean Bruck 1	E3	07/07/17	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17
FC Ouest Tourangeau 37	37	18h	La Haye 1	E4	12/09/17	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17
USM Montargis	45	19h	Beraud 1	E4	18/10/17	Contrôle à réaliser avant le 01/10/17
US Orléans Loiret F. (2)	45	18h	Garcin	E5	03/12/16	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17

REGIONAL 1

R1	Dept	Heure	Terrain	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle/Dérogation
AS St Amand Montrond	18	19h	Alphonse Gesset	E4	13/09/17	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17
US St Pierre des Corps	37	19h	Camélinat 1	E4	12/04/17	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17

REGIONAL 2

R2 - Poule A	Dept	Heure	Terrain	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle/Dérogation
OC Châteaudun	28	20h30	Provost 1	E3	13/06/17	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17
R2 - Poule B	Dept	Heure	Terrain	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle/Dérogation
FC St Doulichard	18	20h	Verdins 1	E4	12/06/17	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17
Amicale Lucé	28	18h	Boudrie 1	E3	07/07/17	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17
FC St Georges sur Eure	28	19h	Jean Leroy 1	E4	16/09/17	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17

REGIONAL 3

R3 - Poule B	Dept	Heure	Terrain	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle/Dérogation
AS St Germain du Puy	18	20h	Henri Luquet	E4	22/07/17	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17
R3 - Poule D	Dept	Heure	Terrain	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle/Dérogation
Escale Orléans	45	20h30	Garcin	E5	03/12/16	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17

U18 R1

U18R1	Dept	Heure	Terrain	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle/Dérogation
US Orléans Loiret F.	45	18h	Garcin	E5	03/12/16	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17

U18 R2

U18R2 - Poule A	Dept	Heure	Terrain	Eclairage	Échéance éclairage	Contrôle/Dérogation
AS Montlouis	37	19h	Cholet 2	E5	15/09/17	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17
US St Pierre des Corps	37	18h	Camélinat 1	E4	12/04/17	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17
Vineuil SF	41	18h	Municipal 1	E3	15/09/17	Contrôle urgent à réaliser avant le 01/09/17

La Commission précise qu'elle rétablira les horaires par défaut des championnats si le contrôle n'est déjà pas programmé ou pas réalisé avant cette date ou si le classement de l'éclairage risque de ne pas être classé par la CFTIS ou la CRTIS suite au rapport de visite.

La Commission examinera prochainement les horaires d'engagement des équipes évoluant en régional dans les autres championnats jeunes et féminins, les classements et les échéances des éclairages et rétablira les horaires par défaut des championnats si l'éclairage n'est plus classé.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

La Présidente de la Commission
Fatima BALSÀ

Le Secrétaire de séance
David MORIN

PUBLIÉ LE 23.08.17